

Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : " Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu) " : abrogé à compter du 1er janvier 2016

(JO n° 175 du 30 juillet 1997 et BO du 25 août 1997)

Dernière modification : Texte abrogé par l'article 2 de l'arrêté du 27 juillet 2015 (JO n° 188 du 15 août 2015 et BO du MEDDE n° 2015/15 du 25 août 2015) à compter du 1er janvier 2016.

Publics concernés : exploitants d'installations de trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages soumises à déclaration

Objet : prescriptions applicables aux installations prévues sous la rubrique 2561 : trempe, recuit ou revenu métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)

Entrée en vigueur : le 31 juillet 1997

Délais d'application :

Pour les installations nouvelles (déclarées à partir du 1er octobre 1997) : 1er octobre 1997

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er octobre 1997) :

| Prescriptions applicables depuis le 1er octobre 1997 | Prescriptions applicables depuis le 1er octobre 2000 | Prescriptions applicables depuis le 1er octobre 2001 |
|---|--|--|
| 1. Dispositions générales 3. Exploitation - entretien 4. Risques 5.6. Rejet en nappe 5.8. Epannage 7. Déchets 9. Remise en état | 2. Implantation - aménagement (sauf 2.3.) 5.1. Prélèvement d'eau 5.2. Consommation d'eau 5.3. Réseau de collecte 5.4. Mesure des volumes rejetés 5.5. Valeurs limites de rejet 5.7. Prévention des pollutions accidentelles 6. Air - odeurs (sauf 6.3.) 8. Bruit et vibrations (sauf 8.4.) | 5.9. Eau - mesure périodique 6.3. Air - mesure périodique 8.4. Bruit - mesure périodique |

Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi du 19 juillet 1976 et 30 du décret du 21 septembre 1977

Notice : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2561.